

Projet de norme de la chaîne de contrôle de l'ASI V3

1^{ère} version soumise à consultation

Février 2026

Note concernant les traductions des projets de consultation :

La langue officielle de l'ASI est l'anglais. Des traductions sont fournies pour faciliter la participation. En cas de divergence entre les versions linguistiques, seule la version originale anglaise fait foi

Table des matières

INTRODUCTION	2
PARTIE A : CONTEXTE DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE (COC) ACTUELLE	3
PARTIE B : TROIS OPTIONS POUR FAIRE ÉVOLUER LA NORME COC ACTUELLE DE L'ASI	6
PARTIE C : PROJET D'EXIGENCES COC	9
1. Portée de la chaîne de contrôle	9
2. Gestion.....	9
3. Approvisionnement en matériaux asi.....	9
4. Diligence raisonnable des fournisseurs	10
5. Système de comptabilité des matériaux	10
6. Données d'identification des matériaux asi.....	11
7. Sous-traitants.....	11
8. Déclarations.....	11
GLOSSAIRE POUR LE PROJET DE CONSULTATION COC V3.....	12
ANNEXE 1 : IMPACTS SUR LE RAPPORT ANNUEL SELON DIFFÉRENTES OPTIONS :	14
ANNEXE 2 : ANALYSE – IMPACT D'UNE EXIGENCE MINIMALE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (OPTION 2) SUR LES ENTITES ACTUELLEMENT CERTIFIÉES COC	15
ANNEXE 3: COMPARAISON DE OPTIONS DE BILAN MASSIQUE.....	17

Introduction

Ce projet de consultation de la version révisée V3 de la norme de la chaîne de contrôle de l'ASI est publié pour une première période de consultation publique du 17 février au 20 avril 2026. Il a été élaboré par le secrétariat de l'ASI avec la contribution significative de l'industrie, de la société civile (y compris le Forum consultatif des peuples autochtones) et d'experts techniques, grâce à leurs contributions et commentaires individuels et aux discussions plus larges [du groupe de travail](#) et du comité des normes.

Le [mandat](#) de révision fournit plus de détails sur le contexte de la révision, les objectifs et le processus décisionnel. Les propositions contenues dans la consultation doivent être lues conjointement avec la politique de conformité antitrust de l'ASI (en particulier la section relative à la collecte de statistiques) et les politiques de confidentialité et informatiques de l'ASI.

Les processus de consultation de l'ASI suivent la [procédure d'établissement et de révision des normes de l'ASI](#), qui est conforme au code d'établissement des normes de l'ISEAL.

Toutes les parties prenantes sont encouragées à fournir leurs commentaires et recommandations afin de développer et d'améliorer ce projet. Le projet révisé fera l'objet d'une nouvelle période de consultation publique de 60 jours, probablement fin 2026 ou début 2027, avant une date de publication prévue en 2027.

De plus amples informations sur le processus de révision et le calendrier sont disponibles sur le [site web de l'ASI, dans la rubrique consacrée à la révision](#).

Ce document comprend trois sections principales :

- Partie A : Contexte de la chaîne de contrôle actuelle
- Partie B : Trois options pour faire évoluer la norme CoC actuelle de l'ASI – *pour commentaires des parties prenantes*
- Partie C : Projet d'exigences de la chaîne de contrôle (à l'appui des options de la partie C) – *pour commentaires des parties prenantes*

Partie A : Contexte de la chaîne de contrôle (CoC) actuelle

Objectif de la norme CoC de l'ASI et approche actuelle (V2)

La certification selon la norme de chaîne de contrôle (CoC) de l'ASI est disponible en option volontaire pour les entités déjà certifiées selon la norme de performance (PS) de l'ASI.

La norme sous-tend un système visant à relier les entités certifiées selon la norme PS pour l'approvisionnement et la production responsables d'aluminium tout au long des chaînes d'approvisionnement. Ce lien est établi (au-delà du fournisseur de niveau 1) par le flux de matériaux ASI (appelés matériaux CoC dans la version 2) dans une chaîne ininterrompue passant par des entités certifiées CoC, depuis les sources d'extraction de bauxite ou de déchets post-consommation jusqu'au client destinataire.

Quels sont les avantages de la certification CoC pour les membres de l'ASI ?

- Il soutient l'approvisionnement responsable tout au long de la chaîne de valeur, en établissant un lien entre les entités certifiées PS, au-delà des seuls fournisseurs de niveau 1.
- Il permet aux entreprises de faire des déclarations, y compris sur les produits, concernant l'approvisionnement en matériaux ASI grâce à un modèle de chaîne de contrôle du bilan massique cohérent et vérifié.



Figure1 Logos ASI Responsible Aluminium Sourcing On-Product

Quel est l'avantage supplémentaire de l'approvisionnement en matériaux ASI pour le secteur et ses parties prenantes ?

Lorsqu'une entreprise s'engage à s'approvisionner en matériaux ASI, elle crée une demande pour une quantité équivalente de matériaux provenant d'une mine de bauxite certifiée ASI PS et/ou provenant de déchets recyclés quelque part dans le monde pendant la période comptable concernée.

La demande de matériaux ASI soutient les investissements continus que les entreprises en amont et en aval réalisent pour démontrer l'amélioration de leurs pratiques de durabilité via la certification ASI. Ce retour sur investissement aide l'ensemble de la chaîne de valeur à se transformer pour adopter des pratiques de production et d'approvisionnement responsables. Cela inclut, dans le cadre de la version 3 du PS, la mise en œuvre du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les zones touchées par des conflits et à haut risque.

L'approvisionnement en matériaux ASI permet également aux entités :

- Faire des déclarations vérifiées et utiliser le logo « ASI Responsible Aluminium Sourcing On-Product » sur leurs produits, renforçant ainsi la reconnaissance de leurs investissements en matière de durabilité (voir le guide des déclarations ASI)
- Communiquer publiquement sur l'approvisionnement en matériaux ASI, dans le cadre de leur stratégie ou de leurs objectifs globaux en matière de durabilité.

Pourquoi le modèle ASI CoC ne permet-il pas de retracer l'origine jusqu'à une mine de bauxite ?

Les modèles de chaîne de contrôle par bilan massique n'offrent pas de garanties quant aux relations physiques (par exemple, des données garanties sur l'origine minière), bien que, parmi les options de bilan massique, certaines approches offrent un niveau de « connectivité physique » plus élevé que d'autres.

Pour plus d'informations sur les modèles de chaîne de contrôle et leur capacité à garantir la connectivité physique des matériaux, veuillez vous reporter au document [*ISEAL Chain of Custody Models and Definitions Document v2 \(2025\)*](#).

Dans le cadre des discussions multipartites au sein du [*groupe de travail ASI CoC and Claims*](#), l'application potentielle de modèles alternatifs (y compris la séparation physique) a été explorée. Cependant, le groupe de travail a déterminé que pour la chaîne de valeur de l'aluminium, de tels modèles de chaîne de contrôle sans mélange ne sont actuellement pas réalisables à grande échelle.

Cela s'explique par la nature continue des processus de production en amont (en particulier la digestion et l'électrolyse), le degré élevé de mélange tout au long de la chaîne de valeur et la structure des marchés de l'aluminium, de l'alumine et de la bauxite.

Comment la norme de performance de l'ASI et la norme de chaîne de contrôle par bilan massique peuvent-elles encore aider les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable ?

Toutes les entités certifiées PS v3 sont tenues de mettre en œuvre l'approche de diligence raisonnable en cinq étapes définie dans le *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence dans les zones de conflit et à haut risque*. Dans le cadre de cette approche, les raffineries d'alumine et les fonderies d'aluminium doivent rechercher des informations sur les pays d'origine et de transit de la bauxite et/ou de l'alumine, tandis que les entités en aval de la production d'aluminium primaire doivent faire tout leur possible pour identifier les *fonderies d'aluminium* dans leur chaîne d'approvisionnement.

Le [*projet de consultation PS v4*](#) propose de regrouper toutes les exigences en matière d'approvisionnement responsable et de diligence raisonnable issues à la fois du PS et du CoC dans une seule section, afin d'éviter les doublons. Une nouvelle exigence proposée dans le *projet de consultation PS v4* vise à renforcer le partage des informations (pertinentes pour l'OCDE) sur la chaîne d'approvisionnement avec les clients. Bien qu'elle ne soit pas traçable au niveau des lots, cette transparence peut néanmoins mettre en évidence les régions d'approvisionnement (jusqu'aux fonderies) et les risques associés, ce qui est essentiel pour la diligence raisonnable.

L'approvisionnement en matériaux ASI via la certification CoC établit un lien entre ces entités certifiées PS, ce qui aide les entreprises en aval à encourager la diligence raisonnable et l'atténuation des risques dans leurs propres chaînes d'approvisionnement et, plus largement, dans l'ensemble de la chaîne de valeur.

Quel est le modèle de bilan massique actuel ?

La version 2 de la chaîne de contrôle (CoC) repose sur *une approche de bilan massique*, selon laquelle chaque entité successivement impliquée dans la manipulation de matériaux ASI doit être certifiée afin de créer une chaîne de contrôle ininterrompue. Elle permet de mélanger des matériaux ASI avec des matériaux non ASI à n'importe quelle étape de la chaîne de valeur pendant une période définie (*la période comptable des matériaux*).

Un modèle de bilan massique fonctionne comme un système d'inventaire. Si une entité achète (ou produit) 100 tonnes de matériaux ASI au cours d'une année donnée, elle peut appliquer le statut « matériau ASI » à un volume égal ou inférieur de matériaux qu'elle expédie au cours de la même période.

Le système de comptabilité des matériaux de l'entité est utilisé pour vérifier que les ventes ne dépassent pas les achats au cours de la période comptable. C'est la pertinence et le fonctionnement de ce système comptable que les exigences fondamentales de la chaîne de contrôle visent à évaluer.

Dans tout système de bilan massique, il n'existe aucune garantie de lien physique entre les intrants certifiés et les extrants relevant du champ d'application de la certification d'une entité. Les volumes de vente ne sont pas limités par le flux physique de matériaux ASI entre les installations ou les sites relevant du champ d'application de la certification d'une entité. Par conséquent, un chargement donné de matériaux ASI peut ne contenir aucun matériau ASI physiquement acheté par l'entité.

L'entité peut attribuer des matériaux ASI aux ventes de n'importe quelle installation relevant du champ d'application de la certification, à condition qu'une masse équivalente ait été reçue par l'entité (quelque part dans le champ d'application de la certification au cours de la même période comptable).

Il s'agit d'une approche de bilan massique au niveau de l'entité, « entité » étant l'unité de certification de l'ASI et le champ d'application dans lequel les achats et les ventes de matériaux ASI sont rapprochés par le système de comptabilité des matériaux. L'objectif de l'ASI en proposant le bilan massique n'est pas de créer une chaîne physique au niveau *des matériaux/produits*, mais de soutenir une chaîne au niveau *de l'entité*. Cela améliore la capacité à *adapter* le flux de matériaux certifiés de manière rentable, en encourageant une application accrue des pratiques responsables et des approches communes de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement. Il est reconnu que certains membres, tout en reconnaissant l'objectif de l'ASI, peuvent également souhaiter être en mesure de faire des déclarations ou d'obtenir des garanties concernant les approches de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement au niveau des matériaux/produits.

Partie B : Trois options pour faire évoluer la norme CoC actuelle de l'ASI

Toutes les options – Rationalisation et maintien d'une approche de bilan massique

Comme indiqué ci-dessus, le *groupe de travail* multipartite de l'ASI sur la chaîne de contrôle et les déclarations a établi qu'un modèle de bilan massique reste le plus approprié pour le secteur de l'aluminium.

Bien qu'une approche de bilan massique ne puisse pas garantir les sources au niveau physique, ce système permet de renforcer les contrôles (lorsque cela a une incidence significative sur les résultats à un coût d'¹ e tolérable donné).

Conscients de la volonté clairement exprimée par certains membres de l'ASI (principalement en aval) de « renforcer le lien » entre l'approvisionnement et l'expédition des matériaux ASI, nous avons étudié les approches de bilan massique au niveau des sites, la valeur qu'elles offrent et les obstacles à leur mise en œuvre (au niveau des entreprises, du secteur et de l'ASI).

Il est important de noter qu'au niveau de l'entité et du site, les approches basées sur le bilan massique n'offrent aucune garantie d'un lien physique entre les lots de matériaux ASI à différents points de la chaîne d'approvisionnement.

Dans les deux modèles de bilan massique, la qualité ou le statut des matériaux ASI attribués à une expédition de bauxite, d'alumine ou d'aluminium est déterminé par un processus de comptabilisation et d'allocation.

Comme pour tous les modèles de bilan massique, il n'y a aucune garantie de la présence physique de matériaux ASI dans un lot donné.

Néanmoins, **trois options possibles** ont été élaborées pour faire évoluer le modèle actuel, avec la contribution du *CoC et du groupe de travail sur les réclamations*. Toutes les options prévoient une rationalisation importante par rapport au CoC actuel, afin de réduire les doublons avec le PS et de se concentrer sur les exigences essentielles en matière de comptabilité des matières.

- *Option 1*: Maintenir le bilan massique actuel au niveau de l'entité
- *Option 2*: Maintenir le bilan massique au niveau de l'entité comme ci-dessus, mais avec des exigences minimales en matière d'approvisionnement pour les sites entrant dans le champ d'application de la certification
- *Option 3*: Transition vers un bilan massique au niveau du site

Ces options sont présentées pour recueillir des commentaires au cours de cette consultation, dans le but d'en privilégier une pour la poursuite de son développement, sur la base des commentaires des parties prenantes (et sous la supervision du *comité des normes de l'ASI*). Les exigences supplémentaires potentielles et les implications de

¹ Acceptable tant pour l'entité qui met en œuvre que pour ses clients.

chacune des options possibles sont présentées ci-dessous. Voir [l'annexe 3](#) pour une comparaison des options.

OPTION 1 : Maintenir le bilan massique actuel au niveau de l'entité

Le modèle actuel de bilan massique au niveau de l'entité Bilan massique au niveau de l'entité serait maintenu, avec des exigences simplifiées. Il s'agit de l'approche la plus flexible, conçue pour continuer à accroître l'adoption et donc la mise en œuvre du PS (requis pour la certification CoC).

Elle permet aux entités de continuer à mettre en œuvre leurs systèmes actuels ou préférés de comptabilité des matériaux sur de nombreux sites dans plusieurs zones géographiques. Certaines entités CoC mettent déjà en œuvre le bilan massique au niveau du site (lorsque le champ d'application de la certification est un site unique), ce qui peut se poursuivre dans le cadre de cette option.

OPTION 2 : Maintenir le bilan massique au niveau de l'entité comme ci-dessus, mais avec des exigences minimales en matière d'approvisionnement pour les sites entrant dans le champ d'application de la certification

Flexibilité identique à l'option 1, mais avec une exigence supplémentaire selon laquelle tous les sites expédiant des matériaux ASI doivent s'approvisionner en une masse minimale de matériaux ASI au cours de la même période de comptabilité des matériaux. Cela signifie que les sites qui fournissent des matériaux ASI aux marchés clients favorisent également un certain niveau d'approvisionnement au sein du même pays/de la même région. Cela correspond à l'objectif de l'approche du bilan massique de l'ASI, qui consiste à développer l'adoption de pratiques de production et d'approvisionnement responsables.

Pour garantir le respect de cette exigence, chaque site relevant du champ d'application de la certification de l'entité devrait maintenir un système de comptabilité des matériaux au niveau du site afin de suivre les entrées et d'assurer un rapprochement précis tant au niveau du site qu'au niveau de l'entité. Voir ci-dessous une analyse de l'impact potentiel.

Des commentaires sont sollicités sur le niveau auquel cette exigence minimale pourrait être fixée – Voir la section CoC du [questionnaire de consultation](#). En référence à d'autres programmes (par exemple, [la certification de la chaîne de contrôle du Forest Stewardship Council FSC-STD-40-004 V3-1EN, exigence 11.3](#)), un seuil de 10 % de la production expédiée est possible, ce qui est relativement faible. Certains membres ASI en aval ont proposé un niveau minimum de 100 % de la production, afin de garantir qu'aucun matériau ASI (au cours d'une période comptable donnée) n'est expédié sans être passé par un site donné. On ne voit toutefois pas clairement en quoi cela diffère de l'option 3, selon laquelle tous les sites auraient par défaut une exigence d'apport minimum de 100 % (étant donné que le rapprochement ne s'appliquerait qu'au niveau du site, dans le temps).

Qu'est-ce qu'un site ?

Processus ou activités physiquement regroupés. Un site peut comprendre plusieurs activités dans différents endroits d'une même zone géographique et sous le même contrôle de gestion. Les sites intégrés seront généralement traités comme un seul site. *[Définition adaptée de la norme The Copper Mark Chain of Custody Standard' ver.2 – 9 septembre 2025 – PROJET POUR CONSULTATION].*

OPTION 3 : Transition vers un bilan massique au niveau du site

Dans le cadre de cette option, les entités disposeraient d'une période définie pour passer du modèle actuel de bilan massique au niveau de l'entité à un modèle de bilan massique au niveau du site. Par exemple, cette transition pourrait s'étaler sur une période progressive de cinq ans.

À la fin de la période de transition, chaque site expédiant des matériaux ASI serait également tenu de s'approvisionner ou de produire *sur ce site* un volume égal ou supérieur de matériaux ASI. Un modèle de bilan massique au niveau du site créerait ainsi une « limite du système CoC » plus étroite pour l'allocation des entrées et des sorties de matériaux ASI. Cependant, comme il s'agit toujours d'un système de bilan massique, il y a toujours mélange et aucune relation physique garantie avec les matériaux ASI.

Afin de maintenir le statut différencié du « bilan massique au niveau du site », un modèle au niveau du site devrait être mis en œuvre tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'option 3 imposerait une telle approche, mais accorderait aux entités un délai pour passer d'une mise en œuvre au niveau de l'entité à une mise en œuvre au niveau du site.

Le passage à un modèle de bilan massique au niveau du site n'aurait pas nécessairement d'incidence sur les champs d'application existants de la certification CoC ou sur le processus d'audit. Par exemple, une entité pourrait continuer à avoir un champ d'application de la certification CoC couvrant plusieurs sites dans différentes régions et faire auditer celui-ci comme un seul certificat CoC. Tous les sites de l'entité certifiée CoC continueraient également à appliquer le PS. Cependant, chaque site devrait rapprocher les masses (par le biais de la comptabilité des matériaux) des matériaux ASI, et cela serait vérifié lors de l'audit (par exemple pour un échantillon de sites).

Partie C : Projet d'exigences CoC

Cette section présente les exigences provisoires pour CoC V3 qui soutiendraient les options de la partie B. Lorsque les exigences peuvent différer en fonction de l'option de bilan massique choisie, cela est indiqué dans le texte.

1. PORTEE DE LA CHAÎNE DE CONTROLE

- 1.1 Chaque [installation] relevant du champ d'application de la certification doit être certifiée conforme à la norme de performance ASI ou être incluse dans un champ d'application de certification conforme à la norme de performance ASI éligible.

Si l'option 1 ou l'option 2 est choisie comme approche ASI, le point 1.2 stipule :

- 1.2 L'entité doit mettre en œuvre un rapprochement du bilan massique au niveau de l'entité pour les matériaux ASI sur tous les sites relevant du champ d'application de la certification.

Si l'option 3 est choisie comme approche ASI, le point 1.2 stipule :

- 1.2 L'entité doit mettre en œuvre un bilan massique au niveau du site pour tous les sites relevant du champ d'application de la certification. Les entités ayant déjà mis en œuvre un rapprochement du bilan massique au niveau de l'entité doivent passer à la mise en œuvre d'un bilan massique au niveau du site dans le cadre du champ d'application de la certification lors de tout audit effectué en 2032 ou après.

2. GESTION

- 2.1 L'entité doit désigner une ou plusieurs personnes responsables de la mise en œuvre des exigences de la norme ASI relative à la chaîne de contrôle.
- 2.2 L'Entité conservera les données comptables importantes pendant au moins cinq (5) ans après la fin d'un exercice comptable important.
- 2.3 L'entité doit soumettre chaque année à l'ASI les données de rapprochement importantes requises.

3. APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ASI

- 3.1 L'entité doit s'assurer que tous les matériaux ASI enregistrés comme entrant dans le champ d'application de la certification :
- 3.1.1 proviennent d'une entité certifiée ASI Chain of Custody, ET/OU
 - 3.1.2 soient achetées par l'intermédiaire d'un négociant, lorsque l'entité de la chaîne de contrôle qui a produit les matériaux ASI entrant dans le champ d'application de la certification peut être identifiée et fournir des documents vérifiés, ET/OU
 - 3.1.3 soient produits par des activités d'extraction de bauxite relevant du champ d'application de la certification de l'entité, ET/OU
 - 3.1.4 soit produit par des activités de refonte/recyclage dans le cadre du champ d'application de la certification de l'entité à partir de déchets éligibles, ET/OU
 - 3.1.5 Est produit par des activités de recyclage dans et/ou en dehors du champ d'application de la certification de l'entité à partir de déchets éligibles.
- 3.2 L'entité ne doit pas désigner comme matériau ASI la masse d'aluminium récupérée à partir de déchets pré-consommation qui ne répondent pas à la définition des déchets pré-consommation éligibles.

Ajout pour l'option 2 : bilan massique de l'entité avec exigence minimale en matière d'approvisionnement

- 3.3 L'entité doit s'assurer que, pour chaque période comptable, la masse des matières ASI entrantes représente au moins [10 %] de la masse totale des matières ASI sortantes de chaque site relevant du champ d'application de la certification.

Notes explicatives : Si les matières sont reçues par l'intermédiaire d'un négociant, l'entité qui est la source des matières ASI doit être identifiée et fournir des documents attestant le statut des matières ASI conformément à

l'exigence 6. Si le statut des matières ASI ne peut être vérifié, l'entité ne peut les enregistrer comme matières ASI entrantes tant que leur statut n'a pas été vérifié.

4. DILIGENCE RAISONNABLE DES FOURNISSEURS

- 4.1 L'entité doit exercer une diligence raisonnable à l'égard de tous les fournisseurs de matériaux non ASI, de déchets post-consommation éligibles et de déchets éligibles au sein de la chaîne d'approvisionnement en aluminium, conformément aux exigences en matière d'approvisionnement responsable énoncées à la section 3 de la norme de performance ASI.

Notes explicatives : Il s'agit de souligner que les attentes en matière d'approvisionnement responsable s'étendent à tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en aluminium, y compris ceux qui fournissent des matériaux non ASI mélangeables, afin de garantir des contrôles et une gestion des risques cohérents tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'exigence de diligence raisonnable concernant les matériaux non ASI ne modifie pas la désignation des matériaux. Après transformation, la masse équivalente de matériaux non ASI provenant de fournisseurs non certifiés CoC soumis à la diligence raisonnable reste désignée comme matériau non ASI dans le système.

5. SYSTEME DE COMPTABILITE DES MATERIAUX

- 5.1 L'entité doit tenir un système de comptabilité des matériaux qui :
- 5.1.1 Enregistre la masse de toutes les expéditions de matériaux ASI, de déchets post-consommation éligibles et de déchets éligibles entrant (« entrées ») et sortant (« sorties ») du champ d'application de la certification, y compris vers et depuis les sous-traitants.

Notes explicatives : le bilan massique au niveau du site nécessite des systèmes de comptabilité des matériaux au niveau du site. Pour le bilan massique au niveau de l'entité, le champ d'application de la certification inclut tous les sites de l'entité, et le système global de comptabilité des matériaux se situe au niveau de l'entité (bien que cela puisse être soutenu par une comptabilité au niveau du site).

- 5.1.2 Définit et utilise des facteurs de conversion définis pour tous les processus de conversion pertinents au cours de la période de comptabilité des matériaux, en accordant une attention particulière aux déchets post-consommation éligibles et aux déchets éligibles.
- 5.1.3 Rapproche les données relatives aux intrants, aux extrants et aux facteurs de conversion tous les douze (12) mois ou moins (« période comptable significative »).
- 5.1.4 Identifie les incohérences de rapprochement, en particulier lorsque les sorties ajustées en fonction du facteur de conversion des matières ASI dépassent les entrées.
- 5.2 L'entité peut reporter les soldes positifs et négatifs des matières ASI lors du rapprochement à la fin d'une période comptable matérielle :
- 5.2.1 Les soldes positifs peuvent être reportés :
- au maximum une fois toutes les trois périodes comptables matérielles ;
 - uniquement pour la période comptable matérielle suivante ;
 - lorsqu'ils sont clairement documentés.
- 5.2.2 Solde négatif (« découvert interne ») :
- n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles dues à un cas de force majeure,
 - peut atteindre jusqu'à 20 % de la quantité d'entrée dans la période comptable matérielle au cours de laquelle il est désigné comme sortie, doit être rapproché au cours de la période comptable matérielle suivante.

Ajout pour l'option 2 : bilan massique de l'entité avec exigence minimale en matière d'approvisionnement

- 5.3 En plus du système de comptabilité matières au niveau de l'entité prévu à l'exigence 5.1, l'entité doit enregistrer les données de comptabilité matières (5.1.1, 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4) pour chaque site entrant dans le champ d'application de la certification.

6. DONNEES D'IDENTIFICATION DES MATERIAUX ASI

- 6.1 L'entité doit maintenir un système permettant de vérifier que chaque lot ou expédition de matériaux ASI entrant dans l'entité est accompagné des données répertoriées au point 6.3.
- 6.2 Pour toute transaction entre entités identifiée comme portant sur des matériaux ASI, le volume total doit être désigné comme matériau ASI (en d'autres termes, le statut de matériau ASI ne peut être appliqué qu'à une partie d'un lot ou d'une commande).
- 6.3 L'entité doit inclure toutes les données suivantes avec chaque lot ou expédition de matériaux ASI sortant de l'entité :
 - 6.3.1 Numéro d'identification unique (code de lot ou d'expédition)
 - 6.3.2 Nom de l'entité
 - 6.3.3 Numéro du certificat de chaîne de contrôle ASI
 - 6.3.4 Nom de l'entité/entreprise destinataire
 - 6.3.5 Date à laquelle le contrôle a été transféré (par exemple, date d'expédition)
 - 6.3.6 Type de matériau ASI
 - 6.3.7 Masse du matériau ASI

Ajout pour l'option 3 : Transition vers un bilan massique au niveau du site

- 6.3.8 Modèle CoC appliqué (bilan massique au niveau du groupe ou du site).
- 6.3.9 Identifiant(s) unique(s) du site [requis uniquement pour le bilan massique au niveau du site]

7. SOUS-TRAITANTS

- 7.1 Tout sous-traitant qui prend en charge des matières ASI à des fins de transformation, de traitement ou de fabrication non transformative doit être identifié dans le champ d'application de la certification de l'entité par son nom et par des codes d'identification uniques.
- 7.2 Les entités qui souhaitent inclure des sous-traitants dans leur champ d'application de la certification doivent s'assurer que chacune des conditions suivantes est remplie :
 - 7.2.1 L'Entité conserve la propriété légale ou le contrôle de tous les matériaux ASI traités par des sous-traitants externes tout au long du processus.
 - 7.2.2 Aucun sous-traitant ne peut sous-traiter ou confier à un autre sous-traitant le traitement, la transformation ou la fabrication de matériaux ASI.
 - 7.2.3 L'entité a évalué le risque de non-conformité potentielle à la norme ASI Chain of Custody Standard résultant de l'engagement de chaque sous-traitant inclus dans le champ d'application de la certification CoC et a déterminé que ce risque était acceptable.

Notes explicatives : le statut de sous-traitant ne s'applique pas aux accords de traitement à façon ou similaires dans lesquels la catégorie de matériaux ASI est modifiée par les processus du sous-traitant (par exemple, la transformation de la bauxite ASI en alumine ASI ou de ferraille éligible en aluminium ASI).

8. DECLARATIONS

- 8.1 L'entité doit enregistrer et conserver (pendant une période d'au moins 5 ans) les preuves de la conformité continue aux exigences du guide des déclarations ASI, telles que les demandes d'approbation des déclarations.
- 8.2 Les entités qui souhaitent faire des déclarations spécifiques relatives à des produits conformément au guide des déclarations ASI doivent communiquer au secrétariat de l'ASI :
 - 8.2.1 La masse des matériaux ASI associés à des déclarations spécifiques ;
 - 8.2.2 Le type de déclarations relatives aux produits (par exemple, l'utilisation du label ASI Responsable Aluminium Sourcing On-Product sur les produits destinés aux consommateurs).

Glossaire pour le projet de consultation CoC V3

Remarque : Il s'agit d'un ensemble initial de termes clés définis qui aideront les lecteurs à comprendre le projet révisé ASI CoCv3. Si certains termes ne sont pas définis ici mais figurent dans le glossaire ASI actuel, c'est cette définition qui doit être utilisée. À titre de référence, le glossaire ASI actuel est disponible [ici](#).

Terme	Projet de définition pour CoCv3
des matériaux liés à l'aluminium	• Bauxite • Alumine (hydratée ou calcinée) • Aluminium non allié ou allié sous forme de produits de fonderie, de produits à valeur ajoutée, de produits semi-finis et finis • Produits contenant de l'aluminium • Débris pré-consommation Les déchets post-consommation éligibles et les déchets éligibles ne sont pas des matériaux liés à l'aluminium tels que définis ici, car ils ne peuvent pas être désignés comme matériaux ASI (accompagnés des données d'identification des matériaux ASI – section 6), mais peuvent être transformés en matériaux ASI dans le cadre d'activités de refonte/recyclage. <i>NOUVEAU – non défini dans le glossaire actuel</i>
des matériaux ASI	Les matériaux ASI désignent des masses équivalentes de <u>matériaux liés à l'aluminium</u> qui : 1. proviennent d'une mine de bauxite certifiée ASI, ou 2. proviennent de déchets post-consommation éligibles et de déchets éligibles. Les matériaux liés à l'aluminium issus du champ d'application de la certification d'une entité peuvent être désignés comme matériaux ASI jusqu'à une masse équivalente à celle des intrants ASI qui répondent aux exigences de la norme ASI relative à la chaîne de contrôle énoncées à la section 3. Pour être éligible en tant qu'intrant dans le champ d'application de la certification d'une entité, le matériau ASI doit être clairement identifié comme tel à la réception (voir section 6.3.6). <i>Définition modifiée du terme « matériau CoC »</i>
Champ d'application de la certification	Le champ d'application de la certification est défini par le membre et précise quelles parties d'une entreprise, des installations et/ou des activités commerciales sont couvertes par une certification ASI. <i>Identique à la définition actuelle</i>
Débris pré-consommation éligibles	• Déchets pré-consommation commercialisés provenant du champ d'application de la certification CoC d'une autre entité, ne dépassant pas au total la part d'aluminium ASI entrant dans ce champ d'application et clairement identifiés comme tels à leur réception (voir section 6.3.6), et/ou • Débris pré-consommation qui ont été évalués par l'entité comme étant des débris d'aluminium ASI désignés provenant du champ d'application de la certification, tracés via une installation non certifiée et renvoyés sous forme de débris vers le champ d'application de la certification de l'entité dans un circuit fermé. <i>Définition modifiée de « ferraille admissible »</i>
Débris post-consommation éligibles	• Débris post-consommation provenant de systèmes formalisés et/ou réglementés de collecte et de récupération avant fusion des débris d'aluminium, et/ou • Débris post-consommation entrant dans le champ d'application de la certification, lorsque l'entité satisfait à l'exigence 3.2.1.1 (pratique exemplaire) de la norme de performance ASI. <i>Définition modifiée de « ferraille admissible »</i>
Déchets éligibles	• Déchets de processus de production contenant de l'aluminium (par exemple, scories) ; • Aluminium récupéré à partir de déchets contenant de l'aluminium. <i>Définition modifiée de « ferraille admissible »</i>
Bilan massique au niveau de l'entité	Modèle dans lequel le rapprochement des masses de matériaux ASI conformément aux exigences de la norme ASI Chain of Custody Standard est mis en œuvre sur un ensemble de deux sites ou plus

Terme	Projet de définition pour CoCv3
	fonctionnant sous un seul système de gestion de l' , appliqué à l'ensemble du champ d'application de la certification de l'entité. Dans le cadre du bilan massique au niveau de l'entité, les matériaux ASI peuvent être mélangés à des matériaux non ASI sur tous les sites relevant du champ d'application de la certification. <i>NOUVEAU – non défini dans le glossaire actuel</i>
Système de comptabilité des matériaux	Système formalisé permettant d'enregistrer et de rapprocher les entrées et sorties certifiées tant au niveau des sites individuels que dans l'ensemble du périmètre de certification (au niveau de l'entité), quelle que soit l'approche de bilan massique adoptée. <i>Définition modifiée</i>
Site	Processus ou activités physiquement regroupés. Un site peut comprendre plusieurs activités dans différents endroits d'une même zone géographique et sous le même contrôle de gestion. Les sites intégrés seront généralement traités comme un seul site. <i>NOUVEAU – non défini dans le glossaire actuel [Définition adaptée de la norme « The Copper Mark Chain of Custody Standard » ver. 2 – 9 septembre 2025 – PROJET POUR CONSULTATION]</i>
Bilan massique au niveau du site	Modèle dans lequel le rapprochement des masses de matériaux ASI conformément aux exigences de la norme ASI Chain of Custody Standard est mis en œuvre au sein d'un seul site au cours d'une période comptable donnée. Dans le cadre du bilan massique au niveau du site, les matériaux ASI peuvent être mélangés à des matériaux non ASI au sein du site. <i>NOUVEAU – non défini dans le glossaire actuel</i>

Annexe 1 : Impacts sur le rapport annuel selon différentes options :

OPTION 1 : Maintenir le bilan massique actuel au niveau de l'entité et

OPTION 2 : Maintenir le bilan massique au niveau de l'entité comme ci-dessus, MAIS avec des exigences minimales en matière d'approvisionnement pour les sites relevant du champ d'application de la certification

*Rapprochement des matériaux au **niveau de l'entité**.*

L'entité doit soumettre chaque année à l'ASI

- 2.3.1. la masse des quantités d'entrée et de sortie des matériaux ASI entrant et sortant du champ d'application de la certification d'une entité au cours de l'année civile.
- 2.3.2. Le facteur de conversion pour tous les processus de conversion pertinents relevant du champ d'application de la certification d'une entité certifiée.
- 2.3.3. Solde positif reporté sur la période comptable suivante, le cas échéant, conformément aux conditions énoncées dans l'exigence 5.2.1.
- 2.3.4. Solde positif utilisé, le cas échéant, conformément aux conditions énoncées dans l'exigence 5.2.1.
- 2.3.5. Solde négatif « découvert interne » prélevé sur la période comptable suivante, le cas échéant, conformément aux conditions énoncées dans les exigences 5.2.2.

*Ajout pour l'**option 2** Bilan massique de l'entité avec exigence minimale d'approvisionnement*

- 2.3.6 Déclaration attestant que le volume minimum requis de matériaux ASI a été approvisionné sur chaque site, conformément à l'exigence 3.5.

Option 3 : Transition vers un bilan massique au niveau du site

*Rapprochement des matières au **niveau du site**.*

L'entité doit soumettre chaque année à l'ASI les données requises pour le rapprochement des matériaux ASI, **séparément pour chacun des sites individuels identifiés dans le champ d'application de la certification d'une entité certifiée.**

- 2.3.1 Masse des quantités d'entrée et de sortie des matériaux ASI entrant et sortant de chaque site au cours de l'année civile.
- 2.3.2 Facteur de conversion pour le processus de conversion pertinent sur chaque site.
- 2.3.3 Solde positif reporté sur la période comptable suivante, le cas échéant, pour chaque site, et conformément aux conditions énoncées dans l'exigence 5.2.1.
- 2.3.4 Solde positif utilisé, le cas échéant, pour chaque site, conformément aux conditions énoncées dans l'exigence 5.2.1.
- 2.3.5 Solde négatif « découvert interne » prélevé sur la période comptable suivante, le cas échéant, pour chaque site, et conformément aux conditions énoncées dans l'exigence 5.2.2.

IMPLICATIONS :

Les déchets générés lors de la fabrication et envoyés pour être refondus sur un autre site au sein de la même entité (qui sont actuellement considérés comme des déchets générés en interne) deviennent des entrées/sorties externes. Cela entraîne une augmentation des exigences comptables, car chaque mouvement de déchets entre les sites doit être suivi, documenté et déclaré. Solution : introduire une exemption potentielle pour la déclaration des flux de déchets intra-groupe et générés en interne. Le matériel est documenté en interne, mais il n'est pas nécessaire de déclarer les entrées/sorties pour chaque site.

Annexe 2 : Analyse - Impact d'une exigence minimale en matière d'approvisionnement (option 2) sur les entités actuellement certifiées CoC

L'impact de l'application d'une exigence minimale en matière d'approvisionnement au niveau des sites variera selon les entités actuellement certifiées CoC, en fonction de leurs modèles d'approvisionnement actuels et de leur intention d'expédier des matériaux ASI.

En 2024, **42 des 100 entités certifiées CoC n'ont pas acheté de matériaux ASI**. Certaines d'entre elles sont des entités nouvellement certifiées, pour lesquelles une période initiale d'approvisionnement nul est prévue pendant leur transition vers le système. Cependant, certaines entités certifiées depuis trois ans ou plus ont toujours maintenu un approvisionnement nul. Ces entités ne vendent aucun matériau ASI, ce qui suggère que la certification CoC pourrait être leur objectif principal, plutôt que l'approvisionnement ou l'expédition de matériaux ASI réels. Cela pourrait également indiquer des difficultés pratiques d'approvisionnement ou un manque de demande de la part des clients pour les matériaux ASI. Pour ces entités, la nouvelle exigence n'aurait aucun impact tant qu'elles ne commenceraient pas à expédier (et donc à s'approvisionner en) matériaux ASI.

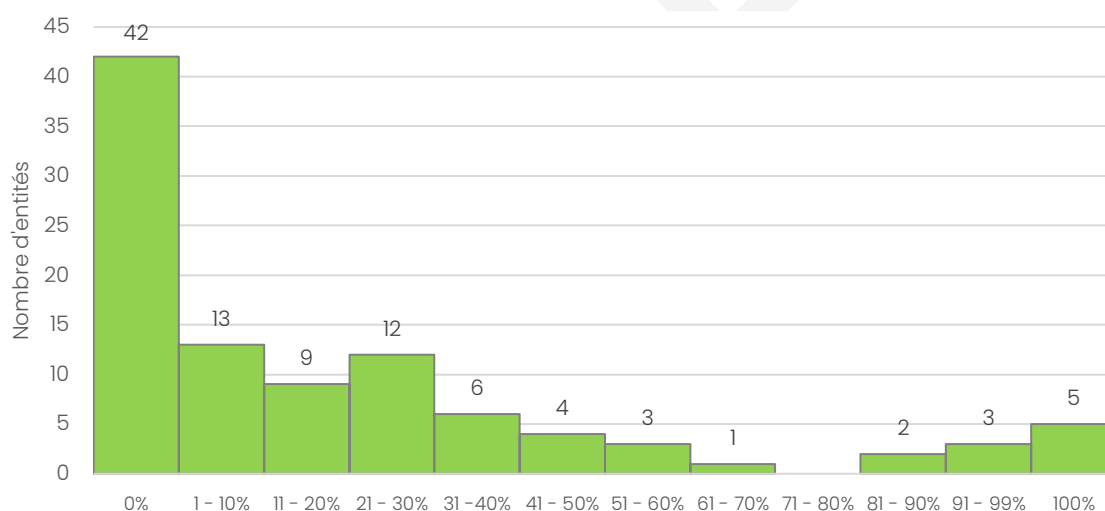


Figure 2 Pourcentage de matériaux ASI approvisionnés par 100 entités CoC en 2024

Pour les autres entités dont l'approvisionnement au niveau de l'entité est compris entre 1 et 99 %, l'exigence peut encore avoir une incidence sur les sites individuels. Cela dépend de la manière dont l'approvisionnement en matériaux ASI est réparti dans le cadre de leur certification. Certains de leurs sites peuvent être en dessous du seuil minimum, voire à 0 %, et devraient augmenter leur approvisionnement pour satisfaire à l'exigence minimale, pour les sites qui souhaitent vendre ou transmettre des matériaux ASI en aval de la chaîne. Plus le pourcentage requis est élevé, plus l'impact est important.

L'ensemble de données actuel ne reflète que l'approvisionnement au niveau de l'entité et sous-estime donc probablement la part des sites individuels dont l'apport en matériaux ASI est de 0 %. Les entités les plus touchées seraient celles qui utilisent actuellement le modèle de bilan massique sur plusieurs sites, s'approvisionnant en matériaux ASI à un endroit tout en les expédiant depuis un autre. Dans le cadre de l'option 2, il ne serait plus possible

d'avoir des sites expédiant des matériaux ASI mais dont l'apport est de 0 % sur ce site. Tout site souhaitant expédier des matériaux ASI à des clients devrait satisfaire à l'exigence minimale d'approvisionnement au niveau du site.

Compte tenu du nombre limité d'entités vendant des matériaux ASI, l'impact positif de l'option 2 sur l'objectif ASI visant à encourager une plus grande adoption en amont du PS n'est pas clair. Comme pour l'option 3, les résultats suivants pourraient en découler :

- La valeur perçue des matériaux commercialisés pourrait augmenter, mais avec un impact limité sur les certifications PS.
- Un niveau minimum (option 2) ou ajusté à la production (option 3) d'intrants ASI par site inciterait à veiller à ce que les matériaux ASI ne soient pas regroupés sur un seul site ou dans une seule partie de l'entreprise, tandis que les autres sites resteraient inactifs. Cela pourrait renforcer la crédibilité des déclarations et garantir que le modèle de bilan massique au niveau de l'entité reflète (une certaine) connectivité avec les matériaux ASI au niveau du site.
- Encourager une plus grande adoption du PS et du CoC aux niveaux régional et national. À l'inverse, le programme CoC pourrait connaître une attrition si les options d'approvisionnement localisées et/ou la demande des clients sont insuffisantes pour répondre aux exigences minimales de participation.

Annexe 3: Comparaison de options de bilan massique

OPTION	Modifications V3	Effort supplémentaire de l'entité	Risques traités/crétés	Valeur apportée (et pour qui)	Limites
1	Moins d'exigences (rationalisation)	Aucun changement par rapport à la version 2 (éventuellement moins grâce à la simplification)	- Un volume équivalent de matériaux ASI d'origine a été produit et transformé par une ou plusieurs entités certifiées quelque part dans le monde au cours de la même période	- Impact à grande échelle : stimule l'adoption dans le secteur public (sectoriel) - Allégations liées aux produits (sous-ensemble des membres producteurs d'emballages)	- Bilan massique - Aucune relation physique - Aucune garantie quant au contenu physique
2	Comme pour l'OPTION 1 plus... - Exigences minimales en matière d'approvisionnement (site)	- Comptabilité des matériaux au niveau du site (pour les sites expédiant des matériaux ASI) - Rapports plus fréquents - Liberté limitée d'affecter les ventes en tant que matériel ASI	Comme pour l'OPTION 1 plus... - Peut contribuer à localiser et à stimuler l'adoption des PS - Peut entraîner une attrition du programme si les seuils minimaux ne peuvent être atteints	Comme pour l'OPTION 1 plus... - Confiance accrue dans la connectivité physique du matériel ASI (clients)	Comme pour l'OPTION 1
3	Comme pour l'OPTION 1 plus... - Comptabilité et rapprochement au niveau du site	- Comptabilité des matériaux au niveau du site - Rapprochement des entrées/sorties de matériaux ASI au niveau du site - (possibilité de modification des règles relatives au champ d'application de la certification)	Comme pour l'OPTION 1 plus... - Peut contribuer à localiser et à stimuler l'adoption des PS - Peut entraîner une attrition du programme CoC sans faisabilité commerciale pour les entrées et sorties au niveau du site - Point de départ possible pour d'autres allégations liées aux produits (par exemple, contenu recyclé)	Comme pour l'OPTION 2 plus... - Peut entraîner une diminution du nombre d'entités (voire une diminution des matériaux ASI disponibles), mais les matériaux ASI peuvent être davantage valorisés (producteurs)	Comme pour l'OPTION 1